



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.10/Add.10
25 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : M. Imtiaz HUSSAIN

TABLE DES MATIÈRES*

Chapitre

X. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

* Le document E/CN.4/2001/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2001/L.11 et ses additifs.

X. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

1. La Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour à ses 31^e à 36^e séances, tenues du 2 au 4 avril, à sa 70^e séance, tenue le 20 avril, et à sa 71^e séance, tenue le 23 avril 2001.
2. L'annexe VI au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 10 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.
3. À la 32^e séance, le 3 avril 2001 :
 - a) Mme Katarina Tomasevski, Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, a présenté son rapport (E/CN.4/2001/52);
 - b) Mme Fatma Zohra Ouhachi-Vesely, Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, a présenté son rapport (E/CN.4/2001/55 et Add.1). À la 36^e séance, le 4 avril 2001, la Rapporteuse spéciale a fait part de ses conclusions;
 - c) M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, a présenté son rapport (E/CN.4/2001/53). À la 35^e séance, le 4 avril 2001, le Rapporteur spécial a fait part de ses conclusions;
 - d) M. Fantu Cheru, Expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, a présenté son rapport (E/CN.4/2001/56). À la 36^e séance, le 4 avril 2001, l'Expert indépendant a fait part de ses conclusions;
 - e) M. Miloon Kothari, Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, a présenté son rapport (E/CN.4/2001/51). À la 36^e séance, le 4 avril 2001, le Rapporteur spécial a fait part de ses conclusions.
4. À la 33^e séance, le 3 avril 2001, Mme Anne-Marie Lizin, Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, a présenté son rapport

(E/CN.4/2001/54 et Corr.1, et Add.1 et Corr.1). À la 35^e séance, le 4 avril 2001, l'Experte indépendante a fait part de ses conclusions.

5. Au cours du débat général sur le point 10, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III au présent rapport.

Le droit à l'alimentation

6. À la 70^e séance, le 20 avril 2001, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2001/L.12, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Botswana, Burundi, Cameroun, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Yémen, Zambie. L'Allemagne, la Colombie, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, la Malaisie, le Nicaragua, la Norvège, la Slovénie, la Suisse et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

7. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

8. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

9. Le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution. Celui-ci a été adopté par 52 voix contre une, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Lettonie, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Swaziland, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Néant.

10. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2001/25).

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

11. À la 70^e séance également, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté le projet de résolution E/CN.4/2001/L.16 (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine). Ultérieurement, l'Arménie et le Costa Rica se sont joints aux auteurs.

12. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution. Celui-ci a été adopté par 37 voix contre 8, avec 8 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Swaziland, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Lettonie, Norvège, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Belgique, Espagne, France, Italie, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie.

13. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2001/26).

Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

14. Toujours à la 70^e séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2001/L.33, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, Éthiopie, Ghana, Guinée équatoriale, Haïti, Indonésie, Iraq, Madagascar, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie. Le Kenya, la Malaisie et le Myanmar se sont joints ultérieurement aux auteurs.

15. Le représentant de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission des droits de l'homme - Allemagne, Espagne, France, Italie, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; les pays associés qui sont membres de la Commission des droits de l'homme - Lettonie, Pologne, République tchèque et Roumanie - ont souscrit à sa déclaration) et le représentant du Japon ont fait une déclaration pour expliquer leur vote avant le vote.

16. À la demande du représentant de la Belgique, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution. Celui-ci a été adopté par 31 voix contre 15, avec 7 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Brésil, Burundi, Cameroun, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie,

Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maurice, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Swaziland, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Lettonie, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Argentine, Colombie, Guatemala, Mexique, Qatar, République de Corée.

17. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2001/27).

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

18. Toujours à la 70^e séance, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/2001/L.39, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Espagne, Finlande, France, Guatemala, Irlande, Italie, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Roumanie et Suisse. L'Albanie, le Cameroun, le Costa Rica, le Danemark, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, le Kenya, le Nicaragua, la Pologne, le Sénégal, la Slovénie et la Tunisie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

19. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

20. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

21. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2001/28).

Le droit à l'éducation

22. À la 70^e séance également, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/2001/L.41, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Inde, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Madagascar, Mexique, Norvège, Pakistan, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland et Thaïlande. L'Albanie, l'Algérie, l'Argentine, le Brésil, la Bulgarie, le Cameroun, Chypre, le Costa Rica, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Guatemala, Israël, la Jamahiriya arabe libyenne, le Japon, le Kenya, le Maroc, Maurice, la Mongolie, Panama, la Tunisie et le Viet Nam se sont joints ultérieurement aux auteurs.

23. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

24. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2001/29).

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

25. Toujours à la 70^e séance, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/2001/L.42, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Mexique, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie et Suisse. L'Albanie, le Brésil, le Burundi, le Cameroun, le Chili, la Croatie, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, le Guatemala, Malte, le Maroc, la Mongolie, le Nicaragua, le Panama, la République tchèque, la Tunisie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

26. Les représentants de Cuba, du Portugal et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

27. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

28. Le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé que le paragraphe 8 c) du projet de résolution soit mis aux voix. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le paragraphe 8 c), lequel a été adopté par 44 voix contre 2, avec 7 abstentions, les voix se répartissant comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Guatemala, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Libéria, Madagascar, Maurice, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Swaziland, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Zambie.

Ont voté contre : Arabie saoudite et États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Chine, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Pakistan, Qatar.

29. Les représentants de l'Inde et du Japon ont fait une déclaration pour expliquer leur vote après le vote sur le paragraphe 8 c).

30. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2001/30).

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

31. À la 71^e séance, le 23 avril 2001, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/2001/L.45, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, El Salvador, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Népal, Niger, Pérou, Pologne, Portugal, République slovaque, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Zambie. L'Argentine, l'Australie, le Burundi, le Cameroun, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, la Géorgie, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, le Kenya, Madagascar, le Nicaragua, la Norvège, la République de Corée, la République dominicaine, la Slovénie, la Suède et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

32. Le représentant de la France a modifié oralement le projet de résolution en supprimant le paragraphe 1 *f*).

33. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2001/31).

La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

34. À la 71^e séance également, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution E/CN.4/2001/L.48, qui avait pour auteurs l'Algérie, le Bangladesh, le Bhoutan, la Chine, Cuba, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Pakistan, le Soudan et le Viet Nam. L'Afrique du Sud, le Brésil, le Burundi, le Cameroun, l'Équateur, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, Madagascar, Maurice, le Myanmar, le Népal, le Nigéria, les Philippines, la République arabe syrienne, Sri Lanka, le Togo et la Zambie se sont ultérieurement portés coauteurs du projet.

35. Le représentant du Pakistan a modifié oralement le projet de résolution en supprimant les paragraphes 9 et 11.

36. Des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote ont été faites par les représentants de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission des droits de l'homme - l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, le Portugal

et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; les pays associés qui sont membres de la Commission des droits de l'homme - la Lettonie, la Pologne, la République tchèque et la Roumanie - se sont alignés sur la déclaration), du Canada et des États-Unis d'Amérique.

37. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, qui a été adopté par 37 voix contre 15, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Swaziland, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Lettonie, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : République de Corée.

38. Le texte de la résolution adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2001/32).

Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celle de VIH/sida

38. À la 71^e séance également, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution E/CN.4/2001/L.50, qui avait pour auteurs l'Afrique du Sud, l'Angola, l'Azerbaïdjan, le Botswana, le Brésil, le Burundi, le Cameroun, la Chine, le Costa Rica, Cuba, l'Égypte, El Salvador, le Gabon, le Ghana, le Guatemala, le Honduras, le Kenya, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou, le Swaziland, le Togo, la Turquie, l'Uruguay et le Viet Nam. L'Algérie, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Chili, la Colombie, l'Équateur, l'Espagne, la France, la Géorgie, la Grèce, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Luxembourg, Madagascar, la Malaisie, le Mozambique, le Niger, la Norvège,

le Pakistan, le Panama, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, la Thaïlande, le Venezuela et la Zambie se sont ultérieurement portés coauteurs du projet.

39. Des déclarations concernant le projet de résolution ont été faites par les représentants de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission des droits de l'homme - l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; les pays associés qui sont membres de la Commission des droits de l'homme - la Lettonie, la Pologne, la République tchèque et la Roumanie - se sont alignés sur la déclaration), de l'Italie et de la Norvège.

40. Les représentants des États-Unis d'Amérique, du Nigéria et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait une déclaration pour expliquer leur vote avant le vote.

41. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution, qui a été adopté par 52 voix contre zéro, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Lettonie, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Swaziland, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique.

42. Le texte de la résolution adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2001/33).

Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable

43. À la 71^e séance également, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2001/L.53, qui avait pour auteurs l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Cameroun, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, Cuba, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, la Finlande, la France, le Guatemala, l'Inde, l'Italie, le Japon, le Libéria, Madagascar, le Maroc, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Panama, le Pérou, le Portugal, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Suisse, le Swaziland, la Turquie, l'Uruguay, le Venezuela et la Zambie. L'Algérie, l'Autriche, la Géorgie, la Grèce, l'Irlande, le Kenya, le Luxembourg, Maurice, les Pays-Bas, la République démocratique du Congo, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et le Togo se sont ultérieurement portés coauteurs du projet.

44. Le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté une proposition de modification (E/CN.4/2001/L.68) au projet de résolution E/CN.4/2001/L.53, modification dont il était l'auteur. La modification proposée, figurant sous la cote E/CN.4/2001/L.68, qui a été ultérieurement retirée par le représentant des États-Unis d'Amérique, se lisait comme suit :

"Remplacer le paragraphe 5 du projet de résolution par le texte ci-après :

'Réaffirme la résolution 42/1 de la Commission de la condition de la femme, en date du 13 mars 1998, qui, notamment, priait les États d'élaborer des lois ou de remanier la législation existante pour faire en sorte que les femmes bénéficient pleinement et en toute égalité du droit à la propriété de la terre et d'autres biens, notamment grâce au droit d'héritage, ainsi que d'entreprendre les réformes administratives et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner aux femmes le même droit qu'aux hommes en ce qui concerne l'accès au crédit, au capital et aux techniques appropriées, de même qu'aux marchés et à l'information;'"

45. Les représentants des États-Unis d'Amérique et du Mexique ont fait des déclarations relatives à la modification (E/CN.4/2001/L.68) proposée au projet de résolution E/CN.4/2001/L.53.

46. Des déclarations pour expliquer le vote avant le vote ont été faites par le représentant de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission des droits de l'homme - l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; les pays associés qui sont membres de la Commission des droits de l'homme - la Lettonie, la Pologne, la République tchèque et la Roumanie - se sont alignés sur la déclaration) et par le représentant du Mexique.

47. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le paragraphe 5 du projet de résolution E/CN.4/2001/L.53; le paragraphe a été maintenu par 49 voix contre une, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Lettonie, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Swaziland, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Qatar, République arabe syrienne.

48. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2001/34).

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

49. À la 71^e séance également, le représentant du Kenya a présenté le projet de résolution E/CN.4/2001/L.54 qui avait pour auteur le Kenya (au nom des États membres du Groupe africain). Le Costa Rica, l'Équateur, le Nicaragua et le Paraguay se sont ultérieurement portés coauteurs du projet.

50. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

51. Le représentant de la Belgique (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission des droits de l'homme - l'Allemagne, la France, l'Espagne, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; les pays associés membres de la Commission des droits de l'homme - la Lettonie, la Pologne, la République tchèque et la Roumanie - se sont alignés sur la déclaration) et le représentant du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

52. À la demande du représentant de la Belgique, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution, qui a été adopté par 38 voix contre 15, sans aucune abstention.

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Sénégal, Swaziland, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Lettonie, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Néant.

53. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2001/35).

Le Forum social

54. À la 71^e séance également, le représentant de la Norvège a présenté une proposition de modification (E/CN.4/2001/L.37) au projet de décision 2 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qui avait pour auteur la Norvège.

55. Le représentant de la Norvège a révisé oralement la proposition de modification portant la cote E/CN.4/2001/L.37.

56. Des déclarations concernant le projet de modification (E/CN.4/2001/L.37) à la décision 2 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, tel que révisé oralement, ont été faites par les représentants de l'Inde, du Kenya, du Nigéria et de la Norvège.

57. Le projet de décision, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2001/103).

58. Étant donné l'adoption de la décision 2001/103, la Commission n'a pris aucune décision concernant le projet de décision 2, recommandé par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (voir E/CN.4/2001/2 - E/CN.4/Sub.2/2000/46).

Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement

59. À la 71^e séance également, le représentant de la Norvège a présenté un projet de modification (E/CN.4/2001/L.43) au projet de décision 3 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qui avait pour auteur la Norvège.

60. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2001/104).

61. Étant donné l'adoption de la décision 2001/104, la Commission n'a pris aucune décision sur le projet de décision 3, recommandé par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (voir E/CN.4/2001/2 - E/CN.4/Sub.2/2000/46).